

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

31 janv. Arrêté n° 4/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une carrière de sable situées à Kévé Aképé lieu dit Dzogbé, sous préfecture de l'Avé, par M. GBEASOR Mawuley BP. 4 754 — Lomé.	182
9 fév. — Arrêté n° 5/MPM/GDMG/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur.	183
9 fév. — Arrêté n° 6/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur et co-régisseur	183
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêté portant ouverture de concours.	184

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

5 jan. — Arrêté n° 24/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJI Nampo Tinga.	184
5 jan. — Arrêté n° 25/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAWA N'Tchirifou.	184
5 jan. — Arrêté n° 26/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYASSI Domtey Adam.	184
5 jan. — Arrêté n° 27/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAKOU Tchaou.	185
5 jan. — Arrêté n° 28/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SAGO Mandjampsoukou.	185
31 jan. — Arrêté n° 31/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MORTANT Fafanyo Sewoanou.	185
1er fév. — Arrêté n° 32/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATTIVOR Yawo Medewodzi.	185
1er fév. — Arrêté n° 33/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Yombo.	186
1er fév. — Arrêté n° 34/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BALE A. Matchatom.	186
1er fév. — Arrêté n° 35/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDO Akueyena Yao.	186
1er fév. — Arrêté n° 36/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KERIM DIKENI Lassissi.	186
1er fév. — Arrêté n° 37/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BANGANA Yétébani Yacoubou.	187
1er fév. — Arrêté n° 38/MEF/CR portant concession d'une pension pour enfants.	187
1er fév. — Arrêté n° 39/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADAM Dermame.	187
1er fév. — Arrêté n° 40/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BRUCE Comlan.	187
2 fév. — Arrêté n° 41/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBEVI Anku Elesesi.	187
13 fév. — Arrêté n° 46/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAKA Tchao.	188
13 fév. — Arrêté n° 47/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FRANKLIN Amoni Mawulé.	188
13 fév. — Arrêté n° 48/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme TAMAKLOE Abui Vinyo, épouse QUACOE.	188
13 fév. — Arrêté n° 49/MEF/CR accordant concession de pension à l'ayant-cause de feu ADJIGBON.	188
13 fév. — Arrêté n° 50/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABOTSI Komlan Amétowu.	188
13 fév. — Arrêté n° 51/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. VIGNON Edem Dovi.	188
13 fév. — Arrêté n° 52/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDOH-VODOU Tamédé.	189
13 fév. — Arrêté n° 53/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAWUGBE Kodjo.	189
13 fév. — Arrêté n° 54/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPISSO Kokou.	189

13 fév. — Arrêté n° 55/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TADJOA Sioudawa Détamamba.	189
13 fév. — Arrêté n° 56/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Fossou Biova.	190
13 fév. — Arrêté n° 57/MEF/CR accordant une majoration pour enfants.	190
13 fév. — Arrêté n° 58/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPELI Mayé.	190

PARTIENON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (pour les travaux de construction de 14 (quatorze) villas à Tokoin Aéroport (Préfecture du Golfe).	190
Avis d'appel d'offres (pour la fourniture de carburants pour la Commune de Lomé).	190

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 89-13 du 6 février 1989 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 20 et 21,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 61-3 du 20 mars 1961 portant création du service du trésor public,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des TOM rendu applicable au Togo par arrêté n° 49/F du 7/5/1921 notamment les articles 50 et 147 à 153 relatifs aux agents intermédiaires et aux agents spéciaux,

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics,

Vu le décret n° 66-119/PR/MFP du 18 juillet 1966 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du trésor,

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale,

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application des lois n°s 81-8 et 81-9 du 23 juin 1981,

Vu le décret n° 193 du 19 décembre 88 portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La direction générale du trésor et de la comptabilité publique est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle comprend un service central qui est la trésorerie générale et des postes comptables subordonnés ou services extérieurs (trésoreries principales, recettes perceptions, perceptions et paeries).

Titre I — LA TRESORERIE GENERALE

A — ORGANISATION

Art. 2 — La trésorerie générale est dirigée par un inspecteur central du trésor ou à défaut par un inspecteur du trésor, qui prend le titre de trésorier-payeur général, comptable supérieur.

Il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le trésorier-payeur général est assisté :

- de fondés de pouvoir ;
- d'inspecteurs vérificateurs, chargés de mission.

Les fondés de pouvoir et les inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4 — La trésorerie générale comprend les divisions suivantes :

- Division services communs et études
- Division comptabilité
- Division recouvrement
- Division dépenses
- Division collectivités secondaires et établissements publics
- Division pensions, dépôts et consignations.

Art. 5 — L'organisation interne des divisions est décrite comme suit :

a) — *La division services communs et études comprend trois (3) sections :*

- Section personnel
- Section matériel
- Section études et documentations

b) — *La division comptabilité comprend six (6) sections*

- Section écritures générales
- Section comptes de gestion
- Section comptables subordonnés
- Section fonds particuliers et portefeuilles
- Section caisse
- Section liaison informatique.

c) — *La division recouvrement comprend quatre (4) sections :*

- Section impôts, taxes et amendes
- Section recettes diverses du trésor
- Section recettes douanières
- Section oppositions.

d) — *La division dépenses comprend trois (3) sections :*

- Section crédits
- Section visa
- Section règlements.

e) — *La division collectivités secondaires et établissements publics comprend deux (2) sections :*

- Section collectivités locales
- Section établissements publics.

f) — *La division pensions, dépôts et consignations comprend deux (2) sections :*

- Section pensions
- Section dépôts et consignations.

B — ATTRIBUTIONS

Art. 6 — Le trésorier-payeur général est banquier de l'Etat.

Il est en outre chargé :

- 1°) de l'animation, de la coordination et de la répartition de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs assignés à son service.
- 2°) de la gestion des ressources et des moyens mis à sa disposition sous contrôle ministériel.
- 3°) de l'application des textes dont il peut préciser la portée et les modalités d'exécution par des instructions, circulaires et notes de services.
- 4°) de la surveillance et du contrôle de l'ensemble des personnels de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.
- 5°) de l'organisation des séminaires de formation et de recyclage.

Le trésorier-payeur général participe à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires, des propositions de réforme et amendements des textes de toute nature en rapport avec les finances publiques, et l'organisation des services.

Il est également agent comptable central du trésor, agent comptable de la dette publique et agent judiciaire du trésor.

Il peut recevoir délégation du ministre pour signer toute instruction en rapport avec ses obligations.

Art. 7 — Les fondés de pouvoir assistent le trésorier-payeur général dans ses fonctions et le suppléent en cas de besoin.

Art. 8 — Les inspecteurs vérificateurs, attachés au cabinet du trésorier-payeur général, orientent et contrôlent la gestion des agents des services extérieurs. Ils peuvent être chargés de toutes autres missions par le trésorier-payeur général.

Art. 9 — Le trésorier-payeur général est chargé de la centralisation de toutes les opérations des postes comptables qui lui sont subordonnés ou rattachés, ainsi que des

opérations faites pour son compte par d'autres comptables publics.

Art. 10 — Les attributions définies aux articles précédents sont réparties entre les divisions de la trésorerie générale comme suit :

a) *La division services communs et études :*

est chargée de l'administration du personnel dépendant de la trésorerie générale, de la gestion des biens et matériels nécessaires à son fonctionnement, et des crédits correspondants.

Elle assure le secrétariat du trésorier-payeur général et de ses collaborateurs immédiats ; ce secrétariat veille au fonctionnement matériel des divisions et à la conservation des archives.

Elle est chargée de rechercher, classer et notifier la documentation nécessaire.

Elle est chargée d'assurer, tant pendant les heures de service qu'en dehors des heures de travail, la formation professionnelle et la promotion des agents dans le cadre des attributions spécifiques de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

b) *La division comptabilité :*

— est chargée de la centralisation des opérations comptables, de la tenue du grand-livre et des livres-journaux, de l'établissement des balances et des situations périodiques.

— prépare la reddition des comptes, retrace les mouvements de fonds avec l'institut d'émission, le centre des chèques postaux, les comptables subordonnés.

— reçoit et vérifie les comptabilités établies par les comptables subordonnés et procède à l'intégration de leurs opérations dans les écritures générales.

— surveille le montant des encaisses de ces comptables et contrôle le mouvement des valeurs en portefeuille (timbres fiscaux, vignettes, figurines postales et autres valeurs inactives).

— gère suivant les règles bancaires, les fonds des déposants particuliers et le portefeuille de l'Etat ; et représente le trésor à la chambre de compensations des banques commerciales.

— assure les relations entre les diverses divisions de la trésorerie générale et l'informatique.

c) *La division recouvrement :*

— assure la prise en charge et le recouvrement de l'ensemble des produits constituant les ressources des budgets de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des collectivités secondaires ; à ce titre elle a l'initiative de la rédaction et de la notification des actes de poursuite et, par suite, est saisie du contentieux relevant du recouvrement.

— prépare les situations mensuelles des recouvrements et établit, en fin de gestion, les états de restes à recouvrer.

d) *La division dépenses :*

— contrôle l'exacte ventilation des crédits dans la limite des dotations budgétaires.

— contrôle les titres de paiement et les fiches de rémunération des agents de l'administration.

— veille à l'application des clauses financières des baux, contrats et marchés.

— sanctionne ces vérifications par le visa ou le rejet.

— assure le règlement des titres de créance.

e) *La division collectivités secondaires et établissements publics :*

— est chargée de la description des opérations de recettes et de dépenses des collectivités locales et des établissements publics qui :

— d'une part, relèvent de la compétence du trésorier-payeur général et dont il doit rendre les comptes correspondants ;

— d'autre part, sont effectuées sous la responsabilité des comptables subordonnés.

f) *La division pensions, dépôts et consignations*

— est chargée de la réception, de la vérification, de la remise des titres de pension ainsi que leur mise en paiement.

— centralise et contrôle les acquits de pensions versés par les comptables subordonnés. Veille à l'application des règles de cumul et à l'attribution des avantages familiaux.

— centralise les retenues pour la caisse de retraites du Togo.

— assure la réception et le remboursement des fonds consignés à divers titres et en tient la comptabilité.

Art. 11 — Les attributions de chacune des divisions de la trésorerie générale sont exercées par les sections définies à l'article 5 ci-dessus.

Titre II — LES POSTES COMPTABLES SUBORDONNES

A — ORGANISATION

Art. 12 — Les services extérieurs de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique comprennent :

— Des trésoreries principales, ayant rang de directions dans chacun des chefs-lieux de région.

— Des recettes-perceptions, ayant rang de divisions, dans chacun des chefs-lieux de préfecture.

— Des perceptions, ayant rang de sections, dans les zones urbaines à forte densité de population.

— Des paieries, ayant également rang de sections, près les missions diplomatiques du Togo à l'étranger.

Art. 13 — La trésorerie principale, installée au chef-lieu de région, est rattachée hiérarchiquement à la trésorerie générale.

Elle est dirigée par un fonctionnaire, comptable public, qui prend le titre de trésorier principal ; il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 14 — La recette-perception, installée au chef-lieu de la préfecture est rattachée hiérarchiquement à la trésorerie principale du chef-lieu de la région. Elle est dirigée par un fonctionnaire, comptable public, qui prend le titre de receveur-percepteur ; il est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 15 — Dans les zones urbaines à forte densité de population, des perceptions peuvent être ouvertes par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Ces perceptions, rattachées hiérarchiquement à la recette-perception, sont dirigées chacune par un fonctionnaire, comptable public, qui prend le titre de percepteur ; il est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 16 — Les trésoreries principales, les recettes-perceptions et les perceptions comprennent respectivement cinq divisions, cinq sections et cinq bureaux, correspondant aux fonctions ci-après :

- Personnel et matériel
- Recouvrement
- Dépenses
- Collectivités secondaires
- Comptabilité.

Art. 17 — L'ouverture d'une mission diplomatique du Togo à l'étranger emporte ouverture d'une paierie près cette mission.

Les paeries près les missions diplomatiques du Togo à l'étranger sont rattachées hiérarchiquement à la trésorerie générale et sont dirigées chacune par un fonctionnaire, comptable public, qui prend le titre de payeur (Attaché financier) nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

L'organisation interne des paeries est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

B — ATTRIBUTIONS

Art. 18 — La trésorerie principale a pour tâche permanente de participer à l'exécution du budget de l'Etat et des budgets des collectivités secondaires ainsi que de faire toutes les opérations financières particulières dont l'Etat a l'initiative.

Elle est compétente sur le territoire administratif de la région pour effectuer, en outre, toutes les opérations de trésorerie et d'une manière générale, toutes opérations comptables et financières prévues par les lois et règlements et ce, conformément aux instructions du ministre de l'économie et des finances et du trésorier-payeur général.

Art. 19 — Les receveurs-percepteurs participent à l'exécution du budget de l'Etat et des budgets des collectivités secondaires, soit pour le compte du trésorier principal, comptable supérieur, soit pour leur propre compte selon qu'ils agissent en qualité de comptables subordonnés ou de comptables principaux.

Ils effectuent toutes opérations de trésorerie prévues par les règlements et ce, conformément aux instructions du ministre de l'économie et des finances, et des autres supérieurs hiérarchiques.

Le receveur-percepteur est de droit receveur du budget de la préfecture et receveur municipal de la commune du lieu de sa résidence. A ce titre il agit en qualité de comptable principal.

Art. 20 — Les percepteurs participent à l'exécution du budget de l'Etat et des budgets des collectivités secondaires pour le compte du comptable supérieur, le trésorier principal ou le receveur-percepteur, ou éventuellement pour son propre compte lorsqu'il agit en qualité de comptable principal.

Art. 21 — Les attributions des trésoreries principales des recettes-perceptions et des perceptions sont réparties entre les divisions, les sections et les bureaux définis à l'article 16 ci-dessus.

Art. 22 — Les payeurs (Attachés financiers) près les missions diplomatiques du Togo à l'étranger assurent le paiement des dépenses assignées sur leur caisse. Ils veillent, le cas échéant, à la rentrée des recettes dont le recouvrement leur incombe, avec le concours des trésors locaux.

Titre III — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 23 — Le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique fixé par instruction du trésorier-payeur général.

Art. 24 — Seront fixés par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances :

- 1°) Le montant du cautionnement qui doit être constitué par le titulaire de chaque poste comptable, dans les conditions définies par l'article 23 de la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964.
- 2°) Les catégories auxquelles sont classés, par ordre d'importance, les différents postes comptables des services extérieurs et le montant de l'indemnité de responsabilité allouée, en fonction de ce classement à chacun des chefs de postes, conformément à l'article 22 de la même loi.

Art. 25 — Le trésorier-payeur général, les trésoriers principaux, les receveurs-percepteurs, les percepteurs et les payeurs, (Attachés financiers) sont soumis aux dispositions de la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et la responsabilité des comptables publics. Ils sont également soumis aux dispositions des règlements sur la comptabilité publique.

Art. 26 — Dans l'énumération des directions du ministère de l'économie et des finances de l'article 2 du décret n° 86-109 du 5 juin 1986, la direction générale de la comptabilité publique et du trésor devient la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Art. 27 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 février 1989,
Général Gnassingbé EYADEMA.